

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2022-4221T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°85 DAG/2022 du 1 septembre 2022 exécutoire le 2 septembre 2022, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .

VU l'autorisation de voirie n° CE-0094-22-320-ST-9325, en date du 08/09/2022.

VU la demande de l'entreprise COLAS France demeurant 183 Rue de Stalingrad BP 10 03360 DESERTINES représentée par Monsieur Sébastien VALETTE, en date du 08/09/2022,

CONSIDÉRANT les travaux de reprise de tranchées en enrobés chauds, réalisés par l'entreprise COLAS France.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 94, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 inclus, sur les :

- RD 94 au PR 1+0500 du côté droit
- RD 94 au PR 4+0500 du côté droit
- RD 94 au PR 5+0800 du côté droit
- RD 94 au PR 1+0800 du côté droit

sur les communes de Ygrande et Vieure, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Au droit du chantier, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

Au droit du chantier, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit , à l'exclusion des véhicules de chantiers .

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par COLAS France.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Maire d'Ygrande, COLAS France, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault et Madame le Maire de Vieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à : le service des transports scolaires et SICTOM Cérilly.

Fait à Cérilly, le 8 SEP. 2022

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le chef par intérim de l'Unité Territoriale
Technique de Cérilly / Bourbon
l'Archambault,**


Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »